

DURÉE DU TRAVAIL – Aménagement – Régime particulier à certaines catégories de personnel – Détermination de la convention de branche applicable – Accord d'entreprise également applicable – Avantages prévus par chacun d'eux étant de nature différente – Possibilité de cumul.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 février 2006

UCPA contre Syndicats CGT et CFTD

Sur le moyen unique :

Attendu que l'UCPA, association à but non lucratif, accueille des stagiaires, en externat et en internat, de façon sédentaire ou itinérante ; qu'elle emploie 1 500 salariés, dont un petit nombre constitue la catégorie des itinérants ; que l'accord d'entreprise signé le 30 juin 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à 35 heures a prévu des modalités spécifiques pour certaines situations professionnelles, dont le personnel itinérant, défini comme celui ayant une activité obligeant à passer une journée et une nuit consécutives hors centre, ce temps de travail ayant un "caractère nécessairement forfaitaire" ; qu'une nouvelle négociation devait être engagée en janvier 2000 ; que ces négociations n'ayant pas abouti, le syndicat CGT a saisi à jour fixe le Tribunal de grande instance pour voir déclarer illicite l'organisation du temps de travail des salariés itinérants et dire que l'article 5.4.4 de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle leur était applicable ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 28 janvier 2004), de lui avoir ordonné l'application sous astreinte, de la Convention collective nationale de l'animation socioculturelle aux salariés itinérants et de l'avoir condamné à payer des dommages-intérêts au syndicat CGT, alors, selon le moyen :

1) qu'une entreprise ne peut être assujettie à une convention collective qu'à la condition que son activité principale entre dans le champ d'application de ladite

convention ; qu'en jugeant en l'espèce que l'activité principale de l'UCPA, qui est l'organisation d'activités sportives, entrait dans le champ de la convention collective de l'animation socioculturelle qui ne vise pourtant pas les activités sportives, après avoir en outre constaté l'absence d'extension de deux avenants, auxquels l'UCPA n'était pas partie, visant à élargir l'application de la convention collective de l'animation aux activités exercées dans le domaine sportif, ce qui impliquait nécessairement que les activités sportives n'entraient pas dans le champ de la convention de l'animation socioculturelle, la Cour d'appel a violé par fausse application l'article 1^{er} de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, ensemble les articles 1134 du Code civil et L. 132-5 du Code du travail ;

2) qu'un avis interprétatif ayant valeur d'avenant à une convention collective s'impose au juge avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la convention collective qu'il tend à interpréter ; qu'en l'espèce, l'avis d'interprétation du 4 octobre 1999, excluant les stages sportifs organisés par une structure dont l'activité principale et habituelle est l'organisation d'activités sportives du champ d'application de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, précisait explicitement constituer un avenant à cette convention collective d'ores et déjà entrée en vigueur ; qu'en refusant néanmoins de lui faire produire effet, la Cour d'appel a violé ledit avenant par refus d'application, la convention collective nationale de l'animation socioculturelle,

et les articles 1134 du Code civil et L. 132-5 du Code du travail ;

3) qu'en outre, une disposition conventionnelle n'est applicable qu'aux salariés qui relèvent de la catégorie professionnelle régie par cette disposition ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel a elle-même constaté que l'article 5.4.4 de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle avait vocation à s'appliquer à des salariés pour lesquels les missions impliquant une présence continue, de jour comme de nuit, constituaient une situation exceptionnelle, puisque la durée cumulée de ces missions ouvrant droit au repos compensateur était strictement limitée à huit semaines par an ; qu'au contraire, il était constant que pour les salariés itinérants employés par l'UCPA, la présence de jour comme de nuit n'avait rien d'exceptionnel, mais était inhérente à leur mission ; qu'en appliquant néanmoins à ces salariés les dispositions de l'article 5.4.4 de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, n'ayant pas vocation à régir leur catégorie professionnelle, la Cour d'appel a violé la disposition précitée, ensemble l'article L. 135-2 du Code du travail ;

4) que c'est à la partie qui revendique l'application d'une disposition conventionnelle qu'elle estime plus favorable de démontrer que ses conditions d'application sont réunies ; qu'en l'espèce, pour lui imposer à tort l'application de l'article 5.4.4 de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, la Cour d'appel a affirmé que l'association ne démontrait pas que la limitation à huit semaines par an de la durée cumulée des missions continues prévue à l'article 5.4.4 de la convention collective de l'animation lui rendait impossible l'application de cette disposition, ni qu'elle ne pouvait réorganiser son activité pour concentrer les activités des itinérants sur une durée cumulée de huit semaines dans l'année ; qu'en statuant de la sorte, quand il appartenait au contraire au syndicat CGT de prouver que, en l'état des modalités de l'activité des salariés itinérants, et en l'absence de toute dérogation conclue entre les partenaires sociaux quant au respect de la limitation prévue par l'article 5.4.4, cette disposition pouvait néanmoins être appliquée à ces salariés itinérants, la Cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du Code civil, ensemble les articles L. 132-1 et suivants et L. 135-2 du Code du travail, outre l'article 5.4.4 de la convention collective de l'animation ;

5) qu'en présence de deux avantages concurrents ayant le même objet ou la même cause, seul le plus favorable est applicable ; qu'il appartient au juge chargé de déterminer l'avantage le plus favorable de prendre en considération l'ensemble des conditions d'application des avantages concernés ; qu'en l'espèce, en considérant comme plus avantageux l'octroi d'un repos compensateur de deux heures par jour ouvré dans la limite d'une durée cumulée des

missions de huit semaines par an, par rapport à l'octroi d'une indemnité de nuitée équivalant à deux heures du salaire le plus élevé des personnels concernés, outre la gratuité de la nourriture, et sans aucune limitation annuelle de la durée cumulée des missions, la Cour d'appel a violé l'article L. 135-2 du Code du travail, l'article 5.4.4 de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, outre l'accord d'entreprise du 30 juin 1999 ;

6) qu'en tout état de cause, les avantages ayant le même objet ne peuvent se cumuler, seul le plus favorable d'entre eux devant être accordé aux salariés ; qu'en l'espèce, en affirmant que l'indemnité de nuitée et la gratuité de la nourriture ne pouvaient venir en déduction des avantages résultant de l'application de l'article 5.4.4 de la Convention collective nationale de l'animation socioculturelle, quand elle avait elle-même comparé ces avantages pour déterminer celui qui était d'après elle le plus favorable aux salariés, induisant ainsi nécessairement le caractère concurrent et alternatif d'avantages ayant le même objet, la Cour d'appel a violé l'article L. 135-2 du Code du travail, ensemble l'article 5.4.4 de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, outre l'accord d'entreprise du 30 juin 1999 ;

Mais attendu, d'abord, que la Cour d'appel, se fondant sur l'activité principale exercée par l'association, a relevé qu'elle développait des activités d'intérêt social dans les domaines éducatifs, de loisirs et de plein air ; qu'elle en a exactement déduit que la convention collective nationale de l'animation socioculturelle lui était applicable ;

Attendu, ensuite, que l'avis d'interprétation du 4 octobre 1999 dispose qu'il sera applicable le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension et que, d'une part, l'UCPA ne se prévaut pas d'un arrêté d'extension à cet égard et, d'autre part, qu'en l'absence de convention collective du sport à l'époque des faits, il ne peut trouver application ;

Attendu, de plus, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'association n'a pas démontré que la limitation à huit semaines des missions des itinérants rendait impossible l'application de la convention collective litigieuse ;

Attendu, enfin, que la Cour d'appel n'avait pas à rechercher si l'article 5.4.4 de la convention collective était plus favorable, mais seulement s'il était applicable ; qu'en toute hypothèse, les avantages résultant de la convention collective et de l'accord d'entreprise ne sont pas de même nature et ces derniers ne s'appliquaient pas à tous les itinérants ; qu'ils peuvent donc se cumuler ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Texier, f.f. prés. et rapp. - M. Duplat, av. gén. - SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 juin 2004 à l'encontre duquel était formé le pourvoi a été publié au *Droit Ouvrier* 2004 p. 477.

L'intérêt pratique de l'instance pour les salariés concernés était de savoir si aux avantages pécuniaires existants déjà dans un accord d'entreprise en contrepartie des sujétions auxquelles les exposaient leur situation particulière, pouvait s'ajouter le temps de repos supplémentaire prévu par une convention de branche dont ils estimaient qu'elle leur était applicable.

L'employeur soutenait évidemment l'inapplicabilité de cette convention.

La Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation n'ont pas retenu cet argument en estimant que l'entreprise entrait bien dans son champ d'application en raison de la nature de son activité, sans qu'il soit possible de lui

appliquer une autre convention de branche concernant une autre activité et qui, au surplus, n'était pas en vigueur au moment des faits (1)

La partie patronale soutenait alors que l'avantage qui motivait la demande des salariés était moins favorable que celui découlant de l'accord d'entreprise préexistant, et que de ce fait il devait être écarté.

Mais l'appel en la circonstance au principe de faveur ne pouvait résoudre le problème dans la mesure où il ne s'agissait pas d'avantages comparables de même nature. Dans ces conditions, il leur était parfaitement loisible de se cumuler.

(1) A propos de la nouvelle convention du sport, au contenu bien limité, voir les déclarations de la CGT des 17 et 19 juillet 2006 disponibles sur www.cgt.fr dans les pages "sport" de la rubrique "société". Cette convention, malgré les nombreuses

réserves dont a été assortie son extension par l'administration du travail, contient encore des stipulations dont la licéité est contestée par la CGT devant le Tribunal de grande instance de Paris.